

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2610/13/04

mettant en demeure la SARL CABRAL et TOMASSI de mettre en conformité son dépôt de  
véhicules hors d'usage (VHU) situé sur la commune de Lagor  
(zones de stockage sur rétention et information accompagnant le transfert transfrontalier)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaire et législative du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;
- VU le règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/130 du 13 avril 2006 qui a actualisé les prescriptions techniques applicables aux installations ;
- VU le récépissé n° 09/IC/025 du 3 février 2009 délivré à la SARL CABRAL et TOMASSI pour changement d'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2610/12/55 du 18 octobre 2012 renouvelant l'agrément n° PR 64 00014 D ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 18 janvier et 22 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que la SARL CABRAL et TOMASSI exploite, à ce jour, un centre de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que la situation pourrait porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

## ARRÊTE

Article 1er :

La SARL CABRAL et TOMASSI située 2 route de Sauvelade, à Lagor, est mise en demeure de :

1. rendre la zone affectée aux VHU non dépollués ou partiellement dépollués, étanche et reliée à un déboureur séparateur d'hydrocarbures. Un échéancier de la réalisation des travaux doit être proposé à l'inspection sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté, la mise en conformité ne devant pas excéder 9 mois ;
2. regrouper les VHU contenant des fluides frigorigènes sur des emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol ;
3. ne plus extraire les fluides frigorigènes des véhicules jusqu'à la justification à l'inspection des installations classées de la possession de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
4. pour tout nouveau transport transfrontalier, établir le document figurant à l'annexe VII du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert transfrontalier n'ait lieu.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 alinéa 2 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Lagor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CABRAL et TOMASSI.

PAU, le  
Le Préfet

29 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal VION